

[Accueil](#) | [Familles](#) | Impôts des familles genevoises: Dix choses à savoir sur vos déductions fiscales

Abo **Impôts des familles genevoises**

Dix choses à savoir sur vos déductions fiscales

Camps de vacances, garde d'enfants, pension alimentaire. Que peuvent déduire les parents? Une juriste-fiscaliste nous répond.



Lorraine Fasler

Publié: 14.02.2023, 14h05

Mis à jour: 14.02.2023, 16h17



Une des nouveautés de 2023: Genève accorde une charge de famille pour les enfants majeurs de moins de 25 dont les parents assurent l'entretien et même si ces derniers ne sont plus étudiants.

GETTY IMAGES

Cet article a été publié dans «Familles», une newsletter hebdomadaire dans laquelle nos journalistes vous recommandent une sélection d'articles concoctés spécialement pour vous, des idées de sorties, des conseils d'experts et les coups de cœur d'Emilie, une blogueuse genevoise et maman de deux petites filles. Inscrivez-vous ici ↗.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2023 pour envoyer votre chère déclaration fiscale. En tant que parent, savez-vous quelles déductions liées à vos enfants sont possibles? Ou impossibles? Anne Stehle, juriste-fiscaliste de la fiduciaire genevoise Bonnefous & Cie, nous partage des éléments de réponse.

Que peut-on déduire comme charges de famille?

Les parents peuvent obtenir une déduction pour charge de famille pour leurs enfants mineurs ainsi que pour chaque enfant majeur jusqu'à 25 ans en formation à hauteur de 13'000 francs. Si des frais de garde sont demandés en déduction, la déduction est réduite à 10'000 francs par enfant. Concernant les déductions pour l'impôt cantonal et communal (ICC), le jeune majeur représente une charge fiscale entière si son revenu annuel brut est inférieur ou égal à 15'557 francs et représente une demi-charge fiscale s'il est compris entre 15'558 francs et 23'335 francs. Dans les deux cas, si la fortune de l'enfant majeur dépasse 88'776 francs, la déduction est refusée.

Une déduction de 6500 francs est aussi accordée pour l'impôt fédéral direct pour chacun de vos enfants dont vous assurez l'entretien. Après 25 ans, les déductions pour enfants ne peuvent plus être déclarées, sauf s'il est un «proche nécessaire», totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative.

Bon à savoir: dès la période fiscale 2023, Genève accorde une charge de famille pour les enfants majeurs de moins de 25 dont les parents assurent l'entretien et même si ces derniers ne sont plus étudiants!

Quelle somme peut-on déduire pour frais de garde d'enfant?

Les frais de garde peuvent être déduits des impôts pour un montant maximum de 25'000 francs par enfant de moins de 14 ans. Mais attention, des justificatifs sont nécessaires prouvant la garde par un tiers, c'est-à-dire par une crèche (publique ou privée) ou une maman de jour agréée. La garde par les grands-parents ou le travail non déclaré n'est pas déductible.

Aucune déduction n'est possible concernant du baby-sitting ou l'appel à des nounous lié à des activités de loisirs, par exemple. La garde doit avoir avec un lien de connexité avec l'exercice d'une activité lucrative.

Nouveauté de cette année, les familles pourront déduire un montant lié aux camps de vacances!

Exactement. Sur justificatifs, il sera possible de déduire jusqu'à 250 francs par camp et par semaine lors de l'établissement de la déclaration d'impôt 2022. Sont aussi concernés les camps thématiques, comme un camp de tennis de deux jours, à hauteur de 50 francs la journée. Jusqu'à présent, seuls les frais en lien avec les centres aérés étaient déductibles des impôts.

Cette nouvelle déduction n'est toutefois possible qu'à condition que les deux parents travaillent ou si un parent se trouve en formation, au chômage ou en arrêt maladie.

Qu'en est-il des frais liés au restaurant scolaire?

Les repas scolaires ne sont pas déductibles, contrairement au parascolaire. Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) fournit facilement une attestation spécifique.

«Dès la période fiscale 2023, Genève accorde une charge de famille pour les enfants majeurs de moins de 25 dont les parents assurent l'entretien et même si ces derniers ne sont plus étudiants.»

Anne Stehle, juriste-fiscaliste

Pouvez-vous expliquer le principe de «splitting»?

Le splitting consiste à diviser par deux le revenu total d'un couple marié pour déterminer le taux d'imposition applicable au niveau de l'impôt sur le revenu cantonal.

nal et communal (ICC) et ainsi casser la progressivité du barème de l'impôt. Un couple marié gagnant au total 120'000 francs par an se verra imposer au même taux que deux concubins gagnant 60'000 francs chacun, soit un taux plus faible qu'un contribuable gagnant à lui seul 120'000 francs par an.

Le splitting est aussi à l'origine d'une injustice fiscale dans le cas de la garde alternée.

Actuellement, en cas de séparation ou divorce et lors de la mise en place d'une garde alternée effective sans versement de pension alimentaire, seul l'un des deux époux bénéficie du mécanisme du splitting et d'un taux d'imposition réduit (quotient 2).

Toutefois, au niveau de la déduction de la charge de famille et des frais déductibles liés à l'assurance maladie ou frais de garde, ces frais peuvent être invoqués par moitié chez les parents. Usuellement, le splitting est accordé à l'époux qui subvient de manière prépondérante à l'entretien de l'enfant et donc le revenu le plus élevé.

Cependant, une jurisprudence a précisé en 2015 qu'en cas de garde alternée avec partage des frais à parts égales, le splitting est accordé au revenu le plus bas. L'injustice et les conflits se cristallisent lorsque les deux époux ont un revenu proche. Une femme gagnant 80'000 francs pourrait bénéficier du splitting, contrairement à son mari touchant 90'000 francs. Ou inversement.

La proposition de Nathalie Fontanet de ce mois devrait rééquilibrer le tir, non?

Oui, la conseillère d'État demande que les deux parents soient placés sur pied d'égalité. En cas de garde parfaitement partagée, chacun pourrait revendiquer le droit à un «splitting» partiel (quotient de 1,8) de son revenu imposable.

Si le projet de loi a été adopté par le Conseil d'État, il doit encore être soumis au Grand Conseil et, en cas d'accord, son application n'interviendrait pas avant la période fiscale 2024. Cela assurerait aussi une meilleure prévisibilité puisque, pour l'heure, d'une année à l'autre, une variation du revenu peut faire basculer l'attribution du taux réduit (*splitting*) à l'un ou à l'autre parent.

Cela réduirait aussi bon nombre de tensions entre les ex-époux! Relevons, toutefois, qu'en cas de versement d'une pension (contribution d'entretien), le splitting est impossible.

Un parent peut-il déduire de son revenu la pension alimentaire qu'il verse à son enfant majeur en formation?

Non, dès la majorité de l'enfant, le parent qui a l'obligation de payer une pension alimentaire pour son enfant jusqu'à 25 ans, en cas d'études régulières et suivies, ne peut plus la déduire de son revenu pour les impôts. Et c'est la date d'anniversaire de l'enfant qui fait foi!

Ainsi, si ce dernier est né un 31 janvier, son père ne pourrait déduire qu'un mois de pension alimentaire de l'année de ses 18 ans. Ensuite, l'enfant mentionne la somme reçue dans la partie «Renseignements» de sa déclaration. Nous pouvons toutefois nous targuer d'une «genevoiserie»: dans un tel cas, l'État accorde une demi-charge au père, soit une déduction de 6500 francs, en «compensation».

Quels sont les éléments que les parents oublient parfois de déduire?

Il est important de leur rappeler de continuer à inscrire les frais d'assurance maladie de leur enfant - âgé entre 18 et 25 ans s'il est en formation - dans leur déclaration d'impôt pour la déduire. Autre cas de figure: si un enfant ou un parent souffre de la maladie cœliaque, par exemple, on peut, sur la base d'un certificat médical, déduire jusqu'à concurrence de 2500 francs d'aliments sans gluten achetés.

Avez-vous un autre conseil fiscal à donner aux Genevois?

Je recommande à toute personne qui cotise à un troisième pilier d'augmenter son versement avant le 15 décembre 2023. Le plafond déductible des impôts initialement fixé à 6883 francs est passé cette année à 7056 francs si elle est salariée. Soit une hausse de 173 francs. Et prévoir un éventuel rachat de 2^e pilier en cas de lacune de prévoyance.

Lorraine Fasler est journaliste à la Tribune de Genève depuis 2018. Auparavant, elle a travaillé pour RTS info. Elle est titulaire d'un master de l'Académie des médias et du journalisme de l'Université de Neuchâtel.

 @LorraineFasler